

AVISU CESEC 2020-32¹
AVIS CESEC 2020-32

Relatif au
Rilativu à u

Règlement du Fonds d'aide aux jeunes
Rigulamentu di u Fondu d'aiutu pà i ghjovani

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 15 juillet 2020 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur le Règlement du Fonds d'aide aux jeunes;

Vistu a lettera di presentazione di u 15 di lugliu 2020 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à u rigulamentu di u fondu d'aiutu pà i ghjovani;

Après avoir entendu les services de la Direction Générale Adjointe en charge des affaires sociales et sanitaires

Dopu intesu, i servizii di a direzione generale in carica di u suciale è di a saluta

Sur rapport de Louise NICOLAI

À nant'à u raportu di Louise NICOLAI

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 28 juillet 2020 à Corti,
Prononce l'avis suivant**

*U Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 28 di lugliu di u 2020, in Corti
Prununzia l'avisu chì seguita*

Dans le cadre de sa politique d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, la Cullettività di Corsica met en place un Fonds d'Aide aux Jeunes, destiné au versement d'aides directes d'une part, et au financement de projets collectifs d'autre part, après épuisement des dispositifs de droit commun.

¹ Adopté à l'unanimité

Ce dispositif, initialement géré par l'Etat a été transféré par celui-ci aux Départements en 2004, puis des Départements à la Culletività di Corsica par la loi du 7 mars 2017.

Le règlement proposé résulte donc de la fusion des deux règlements départementaux.

Il est à noter que ce sont les Missions Locale (MiLo) qui, sur un mode partenarial, sont en charge de la mise en œuvre de ce fonds, puisque ce sont elles qui ont la compétence pour son public cible.

Le CESECC souligne que dans le cadre de ce dispositif, ce ne sont pas les bénéficiaires eux-mêmes qui effectuent les demandes au titre du FAJ, mais bien des professionnels du travail social (conseillers des MiLo ou assistants sociaux).

Cette disposition permet dès lors d'inscrire dans le règlement une possibilité de déroger, par décision d'une commission technique, concernant l'éligibilité des dossiers ou les sommes allouées, aux prérequis, seuils et critères du règlement. **Le CESECC salue cette possibilité de dérogation** pour la souplesse qu'elle peut amener dans la gestion des cas les plus difficiles. En effet, le recours à ce fonds n'intervenant qu'après épuisement des autres dispositifs; il traite de cas complexes qui ne concordent que peu avec une critérisation classique. Cette agilité devenant alors un atout pour la résolution de tels cas.

En conséquence, **Le CESECC émet** un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

La Présidente,

Marie-Jeanne NICOLI

